



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00068

Numéro SIREN : 440 978 062

Nom ou dénomination : SOFIPEL

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2015 sous le numéro de dépôt 592

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY  
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2  
TEL : 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES  
1 RUE ROSEMONDE GERARD  
KERGARDEC  
29850 GOUESNOU

V/REF :  
N/REF : 2002 B 68 / 2015-A-592

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 06/02/2015, les actes suivants :

- Décision(s) de l'associé unique en date du 30/12/2014
- Changement relatif à l'objet social
  - Changement relatif à l'activité
  - Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

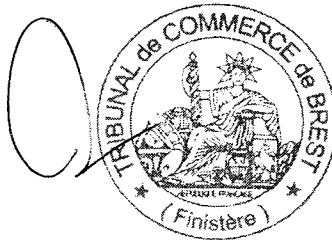
Statuts mis à jour

Concernant la société

SOFIPEL  
Société par actions simplifiée  
175 rue de Gouesnou  
Angle boulevard de l'Europe  
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-592 le 06/02/2015  
R.C.S. BREST 440 978 062 (2002 B 68)

Fait à BREST le 06/02/2015,  
LE GREFFIER



D. A. 59

**SOFIPEL**

Société par actions simplifiée au capital de 2.826.942 €

Siège social : 175 rue de Gouesnou

Angle Boulevard de l'Europe

29200 BREST

440.978.062 RCS BREST

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 30 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le trente décembre, à dix huit heures,

**La société FINANCIERE PELLEAU**

SAS au capital de 1.953.090 €

Siège social : 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l' Europe, 29200 BREST

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro

493.651.954

représentée par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Associée unique de la société SOFIPEL, propriétaire des 2.826.942 actions composant le capital social,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 14 des statuts (Cession et transmission des actions),
- Maintien du mandat du nouveau commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique d'étendre l'objet social aux opérations de « définition de la stratégie et la conduite de la politique générale du Groupe, la coordination et le contrôle des filiales du Groupe », et de modifier comme suit « la prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et de l'informatique », et ce à compter du 1er janvier 2015.

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision ci-dessus, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

NP

## **« ARTICLE 2 - OBJET »**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la définition de la stratégie et la conduite de la politique générale du Groupe, la coordination et le contrôle des filiales du Groupe ;
- la prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et de l'informatique.

.... »).

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'article 14 « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »**

#### **I – CESSIONS ET TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT**

##### **I.1. – Opérations visées**

Sont considérées comme des cessions ou transmissions au sens du présent article l'ensemble des opérations ayant pour objet ou pour effet de conduire au transfert de propriété des actions, et notamment les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- toute cession d'actions, y compris celle intervenant sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée en exécution du plan de cession adopté par le Tribunal ;
- toutes les transmissions d'actions résultant de fusions, scissions, apports de titres, transmissions universelles de patrimoine ;
- toutes les donations, échanges d'actions, apports isolés.

Les cessions et transmissions soumises aux présentes dispositions sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des actions, mais aussi celles portant seulement sur l'usufruit (même temporaire) ou la nue-propriété de ces actions.

MAP

## **1.2. Transmission entre vifs**

### **a) Clause de préemption**

La cession des actions de la société à un tiers, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, est soumise au respect du droit de préemption réservé aux associés.

L'associé qui envisage de céder ses actions à un tiers ou au profit d'un ascendant, descendant ou conjoint, doit informer, par lettre recommandée avec avis de réception, de son projet de cession, son ou ses associés, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption doivent faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant, leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession. A défaut de réponse dans ce délai de quinze jours, le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à leurs droits.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de 90 jours à compter de la notification par le ou les associés, de leur décision d'exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé ou que le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé celui-ci, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement, sous réserve de l'agrément requis par l'article 14 b) des statuts.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

### **b) Clause d'agrément**

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'avait pas été préempté dans les conditions prévues au a) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande

MP

d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 90 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **1.3 - Revendication par le conjoint marié ou pacsé de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **1.4 – Nantissement des actions**

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés son consentement à un projet de nantissement de ses actions dans les mêmes conditions que celles de l'agrément à leur cession.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte alors agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition toutefois que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront réputés acquéreurs au prorata de leurs droits dans le capital social.

## **II – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

### **II.1 - Transmission par décès**

#### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire de PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés qui ne seraient pas déjà associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint ou partenaire de PACS survivant, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production à la société, d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour le Président, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément des héritiers de l'associé décédé.

La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée aux héritiers de l'associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

#### **2 – Sort des actions jusqu'à l'agrément**

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé.

Les actions de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des actions aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant.

Ces actions ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et la majorité requise par les statuts sera alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

MP

## **II.2 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

## **II.3 - Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

En tout état de cause, l'attribution qui pourrait en résulter d'actions communes au partenaire de PACS qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de transmission des actions.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique décide de maintenir le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG S.A., dont le siège social est 3 cours du Triangle, Immeuble Le Palatin, CS 80039, 92939 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 775.726.417, venue aux droits de la société ABO (anciennement dénommée EXCO BRETAGNE ABO), suite à son absorption en date du 24 septembre 2014.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal signé par l'associée unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Pour copie  
certifiée conforme

ANP

*Jan A...*

06 FEB 2015

**SOFIPEL**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.826.942 €  
Siège social : 175 rue de Gouesnou  
Angle Boulevard de l'Europe  
29200 BREST  
440.978.062 RCS BREST

---

**STATUTS**

MIS A JOUR AU 30/12/2014

Pour copie  
certifiée conforme

*[Signature]*

**SOFIPEL**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 2.826.942 €  
Siège social : 175 rue de Gouesnou  
Angle Boulevard de l'Europe  
29200 BREST  
440.978.062 RCS BREST

---

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de SARL par acte sous seing privé en date à GOUESNOU du 11 février 2002.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2007, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associée unique". L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la Loi prévoit une prise de décision collective, les termes "collectivité des associés" et "associés" désignant indifféremment l'associée unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la réglementation en vigueur sur les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, notamment dans les sociétés commerciales ;
- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- La gestion de portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la définition de la stratégie et la conduite de la politique générale du Groupe, la coordination et le contrôle des filiales du Groupe ;
- la prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et de l'informatique.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« SOFIPEL »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 175 rue de Gouesnou, Angle Boulevard de l'Europe, 29200 BREST.

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.



## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

#### a) Désignation des apports

Lors de la constitution de la société, Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de 74.290 actions de la société SOFIPEL, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.668.000 €, dont le siège social est 6 rue Paul Sabatier, Z.I. de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 389.427.709, à savoir :

- 64.060 actions par Monsieur Jean PELLEAU,
- 5.115 actions par Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU.
- 5.115 actions par Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU,

lesdites actions étant intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement.

#### b) Evaluation des apports

Les 74.290 actions de la société SOFIPEL apportées par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont été évaluées à 2.555.576 €, soit 34,4 € l'action.

Ces biens ont été apportés à la société nets de tout passif, pour leur évaluation ci-dessus indiquée, faite au vu du rapport établi par Monsieur Alain BERDER, Commissaire aux apports choisi par les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2002.

#### c) Rémunération des apports

Les apports effectués par Messieurs Jean PELLEAU, Marc TREBAOL PELLEAU et Pierre Louis TREBAOL PELLEAU ont été rémunérés par la création de 2.555.576 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées :

- à Monsieur Jean PELLEAU, à concurrence de ..... 2.203.664 parts
- à Monsieur Marc TREBAOL PELLEAU, à concurrence de..... 175.956 parts
- à Monsieur Pierre Louis TREBAOL PELLEAU, à concurrence de.... 175.956 parts

Par acte notarié de Maître GESTIN en date du 29 mars 2004, Monsieur Jean PELLEAU a fait donation à ses fils Pierre-Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 306.669 parts chacun de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2007, le capital social a été augmenté de 62.256 € au moyen de l'apport effectué par Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 5.182 actions de la société SOFIPEL, et porté ainsi de 2.555.576 € à 2.617.832 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté de 209.110 € au moyen des apports effectués par chacun de Messieurs Pierre Louis TREBAOL PELLEAU et Marc TREBAOL PELLEAU de 90 parts sociales de la SARL 22 COURTAGE AUTO, de 15.725 actions de la SAS HOLDING SOFIVAS, et de 320 parts sociales de la SARL KERSAINT AUTO, et porté ainsi de 2.617.832 € à 2.826.942 €.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.826.942 €.

Il est divisé en 2.826.942 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision de l'associée unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

Une décision de l'associée unique ou une décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Une décision de l'associée unique ou une décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le ou les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert et tenu par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

**TITRE III****TRANSMISSION DES ACTIONS****ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

**ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS****I – CESSIONS ET TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT****I.1. – Opérations visées**

Sont considérées comme des cessions ou transmissions au sens du présent article l'ensemble des opérations ayant pour objet ou pour effet de conduire au transfert de propriété des actions, et notamment les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- toute cession d'actions, y compris celle intervenant sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée en exécution du plan de cession adopté par le Tribunal ;
- toutes les transmissions d'actions résultant de fusions, scissions, apports de titres, transmissions universelles de patrimoine ;
- toutes les donations, échanges d'actions, apports isolés.

Les cessions et transmissions soumises aux présentes dispositions sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des actions, mais aussi celles portant seulement sur l'usufruit (même temporaire) ou la nue-propriété de ces actions.

**I.2. Transmission entre vifs****a) Clause de préemption**

La cession des actions de la société à un tiers, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, est soumise au respect du droit de préemption réservé aux associés.

L'associé qui envisage de céder ses actions à un tiers ou au profit d'un ascendant, descendant ou conjoint, doit informer, par lettre recommandée avec avis de réception, de son projet de cession, son ou ses associés, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identité du cessionnaire envisagé,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption doivent faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant, leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession. A défaut de réponse dans ce délai de quinze jours, le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à leurs droits.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de 90 jours à compter de la notification par le ou les associés, de leur décision d'exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où la cession des actions préemptées n'est pas réalisée dans le délai susvisé ou que le ou les associés bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé celui-ci, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement, sous réserve de l'agrément requis par l'article 14 b) des statuts.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

#### b) Clause d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'avait pas été préempté dans les conditions prévues au a) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 90 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **1.3 - Revendication par le conjoint marié ou pacsé de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **1.4 – Nantissement des actions**

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés son consentement à un projet de nantissement de ses actions dans les mêmes conditions que celles de l'agrément à leur cession.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte alors agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition toutefois que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront réputés acquéreurs au prorata de leurs droits dans le capital social.

## **II – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

### **II.1 - Transmission par décès**

#### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire de PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés qui ne seraient pas déjà associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint ou partenaire de PACS survivant, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production à la société, d'un acte de notoriété ou d'un extrait intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour le Président, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément des héritiers de l'associé décédé.

La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée aux héritiers de l'associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

#### **2 – Sort des actions jusqu'à l'agrément**

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé.

Les actions de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des actions aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant.

Ces actions ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et la majorité requise par les statuts sera alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

## **II.2 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

## **II.3 - Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

En tout état de cause, l'attribution qui pourrait en résulter d'actions communes au partenaire de PACS qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de transmission des actions.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

# **TITRE IV**

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

La société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

#### **1) Désignation**

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

## **2) Durée**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, le décès ou l'empêchement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable pour juste motif par décision des associés prise à la majorité simple.

## **3) Pouvoirs**

Le Président dispose du pouvoir de représentation de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement ladite mission.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, pour l'application à la société des règles concernant la société anonyme et qui ne sont pas exclues de cet article, les attributions du Conseil d'Administration ou de son Président sont exercées par le Président.

## **4) Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 BIS – DIRECTEUR GENERAL**

### **1) Désignation**

Les associés à la majorité simple peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **2) Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision des associés prise à la majorité simple.

### **3) Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président tels qu'énoncés à l'article 15-3.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, et dans la limite de ceux conférés au Président dans les présents statuts.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **4) Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 TER – ORGANE DE SURVEILLANCE**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner à la majorité simple une personne physique en qualité d'organe de surveillance, dénommée « Contrôleur ».

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le contrôleur est révocable à tout moment par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers du capital social.

Cet organe de surveillance exerce un contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général. A ce titre, il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

La rémunération du contrôleur est fixée par décision des associés prise à la majorité simple.

## **ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, conformément aux dispositions de l'article L.432-6, alinéa 5, du Code du Travail.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise a le droit de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. A cet effet, les demandes d'inscription doivent être adressées par le Comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par tout moyen au représentant du Comité d'Entreprise dans un délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - NATURE**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'associée unique ou de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions de l'associée unique ou les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs pour l'approbation des comptes annuels. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

L'associée unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### **ARTICLE 21 - MAJORITE**

1. En cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, pour l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- à la majorité simple pour toutes les autres décisions autres que celles susvisées.

#### **ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION**

1. La consultation de l'associée unique ou celle des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du Président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé QUINZE jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

### **ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

L'associée unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

### **ARTICLE 25 - PROCES- VERBAUX**

Les décisions de l'associée unique ou les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

##### **ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés, peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

#### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de pluralité d'associés, il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21-2.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**FAIT A GOUESNOU**  
**Le 30 JANVIER 2007**

---

*Adoption des présents statuts par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30/1/2007.*

*Articles 7 et 8 modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19/3/2007.*

*Articles 2 et 3 modifiés, et articles 15 bis et 15 ter ajoutés aux présents statuts, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2007.*

Articles 7 et 8 modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15/6/2007.

Article 15 ter modifié suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 2/1/2008.

Articles 4 et 15 ter modifiés suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 20/5/2010.

Articles 2 et 14 modifiés suivant décisions de l'associée unique en date du 30/12/2014.